

## CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

---

12 JUILLET 2020

---

DÉLIBÉRATION N° 2020-17

---

### **Avis final, après enquête publique, relatif à la création de la Réserve naturelle nationale de l'Archipel des Glorieuses**

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis technique de la commission Espaces protégés (CEP) en date du 24 juin 2020 et le rapport du président,

Le CNPN considère que le périmètre proposé, à savoir la totalité de la ZEE des Glorieuses, renferme des écosystèmes terrestres (îles et bancs de sable) et marins (herbiers, récifs coralliens, tombants) parmi les plus remarquables de cette région biogéographique et correspond bien aux objectifs de protection.

Le CNPN considère que la réglementation proposée permet d'assurer la préservation de cet ensemble insulaire et marin.

Le CNPN tient à mentionner l'important travail de synthèse des données scientifiques et socio-économiques qui accompagnent le dossier de création de la Réserve.

En conséquence :

**La Commission Espaces protégés (CEP) du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) soutient un avis favorable assorti des recommandations suivantes :**

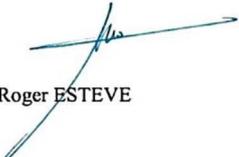
- Nécessiter de renforcer les moyens actuels de surveillance et d'intervention, notamment au regard des pêches illégales et du braconnage, afin de pouvoir faire respecter la réglementation qui sera adoptée par le décret et, tout particulièrement, en ce qui concerne les zones de protection intégrale (ZPI) et de protection renforcée (ZPR) qui sont aussi les plus vulnérables et les plus convoitées.
- Prioriser la sauvegarde des taxons endémiques subsistant sur l'île de Grande Glorieuse, par la double approche de la restauration des habitats terrestres et de l'éradication des vertébrés exotiques envahissants (chats, rats...).
- Étendre à terme la RNN des Glorieuses sur le Banc de Zélée qui se trouve en continuité du Banc de Geysier dans le périmètre du Parc Marin de Mayotte.
- Évaluer régulièrement le stock de thons et de poissons à rostres pour estimer l'impact de la pêche et mesurer sa durabilité.
- Évaluer les captures accidentelles, notamment des espèces protégées (tortues...), résultant des activités de pêche.
- Préciser les conditions d'installation des équipements militaires.
- Maintenir un équilibre dans la composition du comité de gestion entre les associations de protection de la nature et les sociaux professionnels.
- Veiller à la pluridisciplinarité de la composition du comité scientifique et la représentation des sciences de la terre (géologie, géomorphologie, pédologie...).

Pour conclure, la CEP est favorable à l'unanimité au projet de création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses et propose au CNPN plénier de donner un avis favorable à cette création après enquête publique.

**Après avoir entendu cet exposé, le président du CNPN propose au plénier de délibérer favorablement à ce projet.**

Le CNPN plénier donne un **avis favorable à l'unanimité** (21 votes favorables, 0 défavorable, 0 abstention) accompagné des recommandations émises par la CEP du 24 juin 2020.

Le président de la Commission Espaces protégés du CNPN,



Roger ESTEVE

Le président du Conseil national de la protection de la nature,



Serge MULLER